

**Vingt-troisième session**

La Haye, 2-7 décembre 2024

Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour à la Cour au titre des renvois du Conseil de Sécurité**I. Contexte**

1. À la demande de l'Assemblée des États-Parties (« l'Assemblée »)¹ depuis sa quatorzième session, le Greffe de la Cour pénale internationale (ci-après « CPI » ou « la Cour ») a fait chaque année rapport² sur les coûts approximatifs imputés à la Cour au titre des renvois du Conseil de Sécurité des Nations Unies.³

2. À sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a prié le Greffe « d'actualiser son rapport sur les coûts approximatifs imputés à ce jour à la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité avant la tenue de la vingt-troisième session de l'Assemblée ».⁴

3. L'article 115 du Statut de Rome dispose que « les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau, et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les sources suivantes :

(a) Les contributions des États Parties ;

(b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité. »

4. Aux paragraphes 51 et 52 du dispositif de la résolution ICC-ASP/22/Rés.3, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », l'Assemblée « [r]elève avec préoccupation qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties, et relève qu'à ce jour, le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à environ 89,7 millions d'euros », et « [s]ouligne que, si les Nations Unies ne sont pas en mesure de financer, pour le compte de la Cour, les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité, cette situation, entre autres facteurs, continuera à accroître la pression financière pesant sur la Cour ; »

¹ ICC-ASP/14/Rés.4, Annexe I, par. 3(b), ICC-ASP/15/Rés.5, Annexe I, par. 4(b), ICC-ASP/16/Rés.6, Annexe I, par. 4(b), ICC-ASP/17/Rés.5, Annexe I, par. 4(b), ICC-ASP/18/Rés.6, Annexe I, par. 4(b), ICC-ASP/20/Rés.5, Annexe I, par. 4(b), ICC-ASP/21/Rés.2, Annexe I, par. 4(b), ICC-ASP/22/Rés.3, Annexe I, par. 4(b).

² ICC-ASP/15/30, ICC-ASP/16/23, ICC-ASP/17/27, ICC-ASP/18/28, ICC-ASP/19/17, ICC-ASP/20/11, ICC-ASP/21/6 et ICC-ASP/22/19.

³ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

⁴ ICC-ASP/22/Rés.3, Annexe I, par. 4(b).

II. Coûts approximatifs imputés

5. La Cour constate que les affectations des coûts approximatifs, présentées ci-après, excluent les dépenses limitées, communes à toutes les activités d'appui opérationnel conduites dans les différentes situations et affaires dont la Cour est saisie. La méthodologie adoptée par la Cour pour son budget exclut en effet toute répartition des coûts d'appui liés à ses opérations.⁵ Les estimations ci-après ne sauraient dès lors être considérées comme les montants exacts des dépenses dues aux situations déferées par le Conseil de sécurité,⁶ lesquels seraient établis selon la méthode comptable des coûts standards. Ces estimations fournissent plutôt des indications budgétaires approximatives sur les incidences financières directes de ces situations, telles qu'elles ont été réparties dans les budgets annuels de la Cour.

6. À ce jour, les crédits approuvés et alloués au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité s'élèvent à environ 98.098,1 milliers d'euros pour l'ensemble de la période, comme le montre le tableau ci-après :

Dépenses imputées au budget ordinaire⁷ – approuvé (en milliers d'euros)

<i>Année</i>	<i>Situation au Darfour</i>	<i>Situation au Darfour BP</i>	<i>Situation au Darfour Greffe</i>	<i>Situation en Libye</i>	<i>Situation en Libye BP</i>	<i>Situation en Libye Greffe</i>
2006	5.755,2	4.253,2	1.468,3	N/D	N/D	N/D
2007	6.158,6	4.480,5	1.678,1	N/D	N/D	N/D
2008	7.080,8	4.182,6	2.861,5	N/D	N/D	N/D
2009	7.575,6	4.344,1	3.225,3	N/D	N/D	N/D
2010	6.602,6	4.050,5	2.552,1	N/D	N/D	N/D
2011	4.728,9	2.375,0	2.353,9	N/D	N/D	N/D
2012	3.185,1	2.310,2	874,9	6.487,9	4.890,8	1.597,1
2013	1.659,5	1.519,9	139,6	1.659,5	1.406,7	252,8
2014	1.265,2	1.058,1	207,1	584,3	340,2	244,1
2015	336,0	167,1	168,9	622,8	594,4	28,5
2016	519,4	336,4	183,0	733,6	528,7	203,1
2017	1.399,9	1.158,7	241,3	1.568,0	1.393,4	174,6
2018	1.270,3	1.065,3	205,0	1.689,5	1.455,7	233,8
2019	1.464,0	1.160,5	303,5	2.286,9	2.084,2	202,7
2020	1.457,5	1.223,3	234,2	3.771,7	3.591,5	180,2
2021	3.247,9	2.759,5	488,4	1.969,7	1.874,9	94,9
2022	4.384,0	2.993,9	1.390,1	1.964,7	1.761,5	203,2
2023	5.673,7	3.817,9	1.855,7	2.558,9	2.151,8	407,1
2024	5.635,4	3.164,2	2.471,2	2.801,0	2.473,1	327,9
Total	69.399,6	46.420,9	22.902,1	28.698,5	24.546,9	4.150,0
Total général	98.098,1					

7. Les montants approximatifs des dépenses ont été déterminés sur la base des affectations budgétaires prévisionnelles, présentées dans les budgets annuels de la Cour, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée. Les montants du tableau ci-dessus correspondent à toutes les dépenses des budgets de la Cour prévues pour les situations au Darfour (Soudan) et en Libye. Elles sont également ventilées entre le Bureau du Procureur et le Greffe pour chaque situation mais excluent les dépenses associées au travail entrepris par les Chambres et découlant des deux situations mentionnées.

8. Les ressources ont notamment financé les différentes affectations budgétaires relatives aux missions d'enquêtes et de coopération et aux procédures judiciaires, dans les deux situations (en particulier les procédures préliminaires et de première instance incluant

⁵ Par exemple, le coût général du matériel informatique est pris en charge par la Section du Greffe chargée des technologies de l'information, et n'apparaît pas dans le budget alloué aux équipes désignées pour une situation particulière, telle que la Libye ou le Soudan.

⁶ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

⁷ Les 'coûts' présentés dans le tableau correspondent aux dépenses prévues dans les budgets annuels de la Cour, et non aux dépenses réelles.

les comparutions initiales et les audiences de confirmation des charges, dans les affaires *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun*, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »)⁸, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*⁹, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*¹⁰, *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, *Le Procureur c. Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi*¹¹, *Le Procureur c. Abdullah Al-Senussi*¹², *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, *Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled* et *Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli*¹³). Ces ressources ont également financé les affectations de dépenses relatives aux opérations de terrain (telles que les activités de gestion des témoins, l'appui aux missions de Parties et à leurs participants, les activités de sensibilisation et diplomatiques, la sécurité et la facilitation des témoignages par visioconférence). Dans la situation au Darfour (Soudan), les montants incluent également la création et l'administration de deux bureaux extérieurs (à N'Djamena et à Abéché, de 2005 à 2011)¹⁴¹⁵.

⁸ Le procès d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'est ouvert le 5 avril 2022. Il est en cours.

⁹ Le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a décidé de ne pas confirmer les charges prononcées à l'encontre de M. Abu Garda. Elle a par la suite rejeté la requête du Procureur demandant l'autorisation de faire appel de la décision.

¹⁰ La Chambre de première instance IV a mis fin à la procédure engagée contre Saleh Mohammed Jerbo Jamus le 4 octobre 2013 à la suite de la réception de preuves indiquant son décès.

¹¹ L'affaire engagée contre Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi a été close le 22 novembre 2011 suite à son décès.

¹² Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a confirmé à l'unanimité la décision prise par la Chambre préliminaire I de déclarer que l'affaire engagée contre Abdullah Al-Senussi était irrecevable devant la CPI. Les procédures engagées devant la Cour contre lui ont ainsi pris fin.

¹³ Durant l'année 2017, les scellés apposés sur les mandats d'arrêt relatifs à l'affaire *Le Procureur c. Al-Tuhamy Mohamed Khaled* et *Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli* ont été levés et les mandats d'arrêt ont été respectivement délivrés (un deuxième mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de M. Al-Werfalli le 4 juillet 2018), ce qui atteste également de l'activité de la Cour dans cette situation. Le 15 juin 2022, la Chambre préliminaire I de la CPI a clos les procédures engagées contre Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli après que l'Accusation a notifié son décès et demandé le retrait des mandats d'arrêt ; le 7 septembre 2022, la Chambre préliminaire I a également clos les procédures engagées contre Al-Tuhamy Mohamed Khaled après que l'Accusation a notifié son décès et demandé le retrait du mandat d'arrêt.

¹⁴ De plus amples informations sur ces activités sont présentées dans les rapports annuels sur les activités et la coopération que la Cour produit à l'intention de l'Assemblée.

¹⁵ Ces montants n'incluent pas les investissements entrepris actuellement par le Bureau du Procureur pour établir une nouvelle plateforme de traitement et d'analyse des éléments de preuve volumineux, grâce aux contributions financières volontaires des États Parties. En déployant des outils d'intelligence artificielle et d'apprentissage automatique au sein du système, le Bureau du Procureur sera à même de transcrire sans délai des extraits en arabe ou dans d'autres langues, de documents, de vidéos et de fichiers audio. En complément de ces services basés sur des données volumineuses, le Bureau du Procureur modernise actuellement ses possibilités d'examen et d'analyse documentaires, en ayant recours à des plateformes basées dans le nuage (*cloud*), afin de disposer d'un outil d'investigation électronique efficace de bout en bout. Ces outils amélioreront sensiblement l'efficacité du Bureau du Procureur, en fournissant une aide efficace aux équipes d'enquêtes, notamment celles chargées des situations en Libye et au Darfour.